



Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

**DECISION D'HOMOLOGATION
ET
AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT**

(modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones de la commune de Vex concernant la zone de dépôt de matériaux pour une décharge intercommunale au lieu-dit « Champ des Ânes »)

A. En ce qui concerne l'homologation :

Vu la requête du 14 juin et du 5 août 2013 de la commune municipale de Vex, sollicitant, entre autres, l'homologation, avec modification du périmètre, du dernier secteur de la révision globale de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de l'article correspondant de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), concernant la création d'une zone de dépôt de matériaux destinée à l'aménagement d'une décharge intercommunale (Vex, Les Agettes, Veysonnaz) au lieu-dit « Champ des Ânes »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions applicables de la législation fédérale et cantonale;

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la planification et la réglementation du secteur susmentionné, inséré dans le Bulletin officiel n° 44 du 2 novembre 2012;

Vu les oppositions formées à l'encontre de ce projet;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Vex du 24 janvier 2013 approuvant la planification et la réglementation proposées pour le secteur du « Champ des Ânes », à l'exception de la déchetterie initialement prévue à cet endroit, et écartant les oppositions;

Vu le dépôt public des documents ainsi adoptés pendant 30 jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 37 du 13 septembre 2013;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Vex;

Vu le préavis du 13 mai 2014 du géologue cantonal;

Vu le préavis du 14 mai 2014 du Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF);

Vu le préavis du 3 juin 2014 du Service des routes, transports et cours d'eau (SRTCE);

Vu le préavis du 12 juin 2014 du Service de l'agriculture (SCA);

Vu le préavis du 18 juin 2014 du Service de la protection de l'environnement (SPE);

Vu le préavis du 23 juin 2014 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 27 juin 2014 du Service des forêts et du paysage (SFP);

Vu le préavis et rapport de synthèse du 18 mai 2015 du Service du développement territorial (SDT);

Vu l'absence de détermination de la commune de Vex suite à la lettre du Service des affaires intérieures et communales (SAIC) du 20 mai 2015 accompagnée des préavis susmentionnés;

Vu la décision du 11 novembre 2015 du Chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) approuvant le défrichement lié à la planification à homologuer, et qui sera intégrée à la présente décision;

Sur la proposition du Département des finances et des institutions,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer la planification et la réglementation du secteur du « Champ des Ânes » selon le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), de la commune de Vex, conformément à la décision de l'assemblée primaire de Vex du 24 janvier 2013, avec les modifications et conditions suivantes.

1. PAZ

La version du PAZ à homologuer est celle du 14 mai 2013, « PAZ - Complément à la révision - PAZ futur », échelle 1 : 1'500.

2. Modifications du RCCZ

Article 71, lettre b, dernière phrase

Biffer. L'article 57bis RCCZ n'est pas homologué.

Article 71, lettre c

(nouvelle teneur)

« Conditions d'utilisation :

- Le Conseil municipal n'autorisera aucune construction ou installation allant à l'encontre des objectifs de la zone de dépôt de matériaux ou de la déchetterie.
- Le Conseil municipal fixe les conditions limitant l'atteinte au paysage et à l'environnement et garantissant leur remise en état.

- Les équipements et les constructions indispensables à leur exploitation pourront y être autorisés pendant la durée de l'exploitation des lieux. »

Article 71, lettre d

Biffer. Les lettres e) et f) deviennent les lettres d) et e).

3. Conditions

- a) Seule une décharge pour matériaux d'excavation propres pourra être autorisée dans le périmètre de la zone de matériaux du Champ des Ânes.
- b) Les documents A, B et C du dossier du 30 octobre 2012 devront être adaptés en tenant compte de l'abandon des projets de déchetterie (décision de l'assemblée primaire) et de décharge de matériaux inertes (préavis du SPE).
- c) Les mesures figurant dans le rapport géologique du 22 mai 2006 du bureau BEG SA, telles que citées par le géologue cantonal dans son préavis du 13 mai 2014, ainsi que celles du chapitre 4.2. de la notice d'impact sur l'environnement du 30 octobre 2012, dont le SFP demande la mise en œuvre dans son préavis du 27 juin 2014, devront être prises en compte avec les adaptations découlant de l'abandon des projets précités.
- d) Les conditions liantes 1, 2 et 4 du SCPF, telles que formulées dans son préavis du 14 mai 2014, devront être respectées lors de l'exploitation de la décharge.
- e) Les exigences du SRTCE dans son préavis du 3 juin 2014 devront être prises en compte dans le cadre du projet routier, en application de la législation y relative.
- f) Les conditions figurant dans le préavis du SCA du 12 juin 2014 devront être respectées, étant précisé que la révision du PAZ suivra la procédure usuelle.
- g) Les conditions fixées par le SPE dans son préavis du 18 juin 2014 devront être respectées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire.
- h) Les plantations devront être réalisées avec des essences indigènes, selon préavis du SFP du 27 juin 2014.

B. En ce qui concerne le défrichement:

Vu

- 1. La demande de défrichement du 1^{er} septembre 2009 (formulaires et plan) émanant de la commune de Vex, portant sur une surface de 5'834 m², entièrement à titre définitif, au lieu-dit "Champ des Ânes", sur le territoire de la commune de Vex, **pour la mise en zone de dépôt de matériaux pour la création d'une décharge intercommunale au Champ des Ânes.**
- 2. les articles 3 et ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO), 7 et ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 et ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 et ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN);
- 3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 2 novembre 2012, qui a suscité le dépôt de trois oppositions, dont deux concernant le défrichement;
- 4. les préavis délivrés par :
 - l'office fédéral de l'environnement (OFEV) du 18 mars 2015 ;
 - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 18 juin 2015,

- le service du développement territorial (SDT) du 7 juillet 2015,
 - le service des forêts et du paysage (SFP) du 27 juin 2014;
5. le rapport de la commune de Vex du 1^{er} septembre 2009;

Considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la mise en zone de dépôt de matériaux pour la création d'une décharge intercommunale au Champ des Ânes est recouvert d'une jeune futaie mélangée remplissant des fonctions biologiques et paysagères. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de la commune de Vex. Les parcelles concernées par le défrichement et la compensation seront acquises par la commune de Vex.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 5'834 m² incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) selon la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (cf. les exigences de l'art. 12 LFo selon lesquelles l'insertion de forêts dans une zone d'affectation est subordonnée à une autorisation de défricher; cf. aussi les art. 4 et 5 du Règlement d'application de l'OEIE du 27 août 1996). Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (art. 10 LcFDN).
4. Les communes de Vex, Veysonnaz et Les Agettes, représentées par la commune de Vex, projettent d'aménager une décharge et une déchetterie intercommunale au lieu-dit « Champs des Ânes », sur le territoire de la commune de Vex. Dans ce contexte, une modification partielle du PAZ prévoit d'affecter une surface de 40'258 m² en zone de dépôt de matériaux. Une partie du périmètre concerné étant situé en forêt, une demande de défrichement est requise. La demande de défrichement porte sur une surface de défrichement définitif de 5'834 m², classée en aire forestière selon le plan d'affectation de zones (PAZ) de la commune de Vex en vigueur. La compensation du défrichement est prévue dans le même périmètre en fin d'utilisation de la décharge et avec un bénéfice garanti en faveur de la forêt (surface accrue). Le défrichement peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
 - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
 - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
 - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).

6. La mise à l'enquête publique a suscité le dépôt de 2 oppositions concernant le défrichement. Elles émanent de [REDACTED]

Opposition de [REDACTED]

Il est pris acte que [REDACTED] a retiré, par courrier du 22 septembre 2015, son opposition à l'encontre du projet.

Opposition de [REDACTED]

[REDACTED], agriculteur, explique s'opposer au projet au motif que la surface utilisée serait un massacre des terres agricoles et mettrait en péril des exploitations. Il estime que le défrichement est un leurre et correspond à un reboisement des prairies de fauche. Enfin, il estime que la décharge porte une grave atteinte au paysage.

En ce qui concerne, la qualité pour agir de [REDACTED], il ressort, après examen, que ce dernier est propriétaire de la parcelle n° 1439, laquelle est sise dans le périmètre de la zone destinée au dépôt de matériaux au Champ des Ânes. A priori donc, sa qualité doit être reconnue.

Sur le fond, on relèvera que le défrichement proposé découle du projet qui consiste à créer une zone de dépôt de matériaux. Or, à la lecture du préavis du Service du développement territorial (SDT), il ressort notamment que plusieurs variantes ont été étudiées, que le site retenu est le plus favorable et qu'en substance, le projet remplit les conditions en matière d'aménagement du territoire. On peut donc considérer que l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu et qu'il remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Par ailleurs, l'opposant, lorsque qu'il dit que « le défrichement est un leurre et correspond à un reboisement des prairies de fauche », il critique, semble-t-il, la mesure de compensation qui consiste en un reboisement. Sur ce point, il peut être répondu que l'aménagement final (cf. notamment Rapport selon l'art. 47 OAT, p. 9 et 10 (figures 6 et 7), comporte une surface importante de prairie de fauche, en sorte qu'on ne saurait considérer que la prairie de fauche soit sensiblement réduite. Quant à l'atteinte au paysage évoquée par l'opposant, bien qu'elle ne concerne en soi pas le défrichement mais plutôt la décharge dans son ensemble, il peut être répondu que le service spécialisé en la matière (SFP), a préavisé favorablement le projet.

Au vu de ce qui précède, l'opposition formée par [REDACTED] doit être rejetée.

7. a) Le SFP préavisé favorablement le projet.
b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
c) Le SDT préavisé favorablement le projet.
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
8. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

le Conseil d'Etat

décide

1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par la commune de Vex, pour la mise en zone de dépôt de matériaux pour la création d'une décharge intercommunale au Champ des Ânes, portant sur une surface totale de 5'834 m², entièrement à titre définitif, au lieu-dit "Champ des Ânes" sur le territoire de la commune de Vex (coordonnées environ: 595'740/118'020), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA du 1^{er} septembre 2009.
- b) L'opposition formée par [REDACTED] est rejetée.
- c) Il est pris acte du retrait de l'opposition de [REDACTED]
- d) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
 - entrée en force de la décision globale d'homologation de modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) et de la présente décision d'autorisation de défrichement;
 - martelage par le garde forestier du triage concerné;
 - acquisition par la commune de Vex des parcelles concernées par le défrichement et la compensation.
- e) La présente autorisation est limitée au 31 juillet 2020.

2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement définitif de 5'834 m² sera compensé par le reboisement de 24'410 m² dans le même périmètre au fur et à mesure que les zones de dépôt de matériaux seront comblées selon les indications et le plan au 1:1'000 figurant au dossier Nivalp SA du 1 septembre 2009. Il ne sera pas recouru automatiquement à des plantations, sauf si, en fonction de l'évolution observée de la végétation, une telle mesure s'avère nécessaire pour accélérer ou diversifier les boisements ou pour lutter contre d'éventuelles plantes envahissantes. Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central et sous son contrôle.
- b) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 juillet 2045, soit à la fin de l'exploitation prévue.

3. Caution garantissant la bonne exécution des travaux et la compensation

La solvabilité du requérant étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

4. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.

- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) Le défrichement sera réalisé en dehors de la période principale de reproduction de la faune sauvage, à savoir en dehors de la période comprise entre le 1 avril et la fin du mois de juillet afin de ne pas détruire les couvées et nichées.
- e) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge du requérant.
- f) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le Service de la protection de l'environnement.
- g) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et de compensation.
- h) Le SFP devra être invitée à la séance de démarrage et de fin des travaux et sera tenu au courant au fur et à mesure de l'avancée de ceux-ci.
- i) Dans la mesure où l'accord des propriétaires concernés ne figure pas au dossier, la présente décision **ne produira ses effets qu'une fois l'accord des propriétaires obtenus, respectivement une fois les terrains acquis par la requérante.**
- j) Le Service cantonal des forêts et du paysage requerra, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, l'inscription d'une mention au registre foncier selon laquelle une surface d'au moins 24'410 m² de la parcelle à définir après acquisition fait l'objet d'une obligation de reboiser et que cette surface sera considérée juridiquement comme de la forêt à la fin de l'exploitation selon la législation spécifique (art. 2 al. 2 let. c LFo et 19 LcFDN).

5. Voie de recours

La présente décision d'homologation et d'autorisation de défrichement peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa notification.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

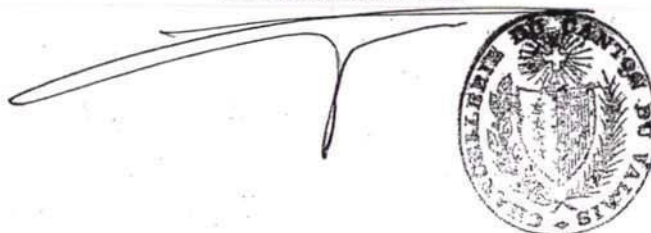
Seront annexés au recours une copie de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

25 NOV. 2015

Séance du

Emoluments	Homologation	Fr. 300.- (SAIC)
	Défrichement	Fr. 500.- (SFP)
	Total	Fr. 800.-
Timbre santé		Fr. 7.-

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution

5 extr. DFI
1 extr. SPE
1 extr. SCPF
1 extr. SCA
1 extr. SRTCE
1 extr. SAJTEE
1 extr. Géologue cantonal
2 extr. SFP pour distribution interne et transmission à la Direction fédérale des forêts, Berne
1 extr. Triage forestier du Cône de Thyon, Monsieur Olivier Bourdin, Case postale 15, 1981 Vex
1 extr. [REDACTED]
1 extr. IF